



PORT DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL - TENUES ET ACCESSOIRES	
Type : ordre de service	No : OS PRS.19.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : H. Bruppacher	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 26.05.2014	Mise à jour : 07.09.2015

Objectif(s)
Cette directive a pour objectif de définir les règles concernant le port des tenues et des accessoires, en civil et en uniforme.
Champ d'application
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.
Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Loi sur la police (LPol), RSG F 1 05.
Directives de police liées
<ul style="list-style-type: none">• Armes à feu de dotation, OS PRS.16.04.• Sécurité lors d'intervention sur et aux abords des voies CFF, OS PRS.12.02.• Équipement de la police, OS PRS.19.01.
Autorités et fonctions citées
<ul style="list-style-type: none">• N.A.
Entités citées et abréviations
<ul style="list-style-type: none">• Détachement de filature et d'interpellation (ci- après : DéFI).
Mots-clés
<ul style="list-style-type: none">• Tenues.• Uniforme.• Équipement.• Accessoires.• Brassard police.• Coiffure.
Annexes
<ul style="list-style-type: none">• Annexe 1 : tenues d'uniforme.• Annexe 2 : extrait de l'ordre de service no 18 de Genève aéroport (ci-après : GA).

1. GENERALITES

Le port des armes est défini par l'OS PRS.16.04.

Pour des raisons de sécurité personnelle, le port des boucles d'oreilles et des piercings apparents n'est pas autorisé.

Le port d'insignes, de badges ou de logos non officiels, sur la tenue d'uniforme ou sur l'équipement est interdit (cf. chapitre 2 de l'OS PRS.19.01).

Pour les prescriptions particulières lors d'interventions sur et aux abords des voies CFF et sur la plateforme aéroportuaire, il y a lieu de se référer respectivement à l'OS PRS.12.02 et à l'annexe 2.

2. PERSONNEL EN CIVIL

Si elle n'est pas commandée, la tenue doit être adaptée aux circonstances. Une attention particulière doit être portée sur les vêtements comportant des logos, des signes ou des inscriptions ostentatoires. Le port de vêtements civils doit être en adéquation avec la mission de la police et ne doit pas laisser percevoir une orientation politique, confessionnelle ou philosophique. Les devoirs de la fonction et le bon sens doivent prévaloir sur les goûts esthétiques ou le confort.

Le service de protection rapprochée s'effectue, hors situations particulières, avec un costume foncé.

2.1. Port du brassard "police"

Il est porté sur le bras armé lors de toute opération d'une certaine importance déclenchant une intervention commune avec des agents en uniforme (à l'exception de certains engagements de type DéFI).

Le brassard est un signe distinctif destiné aux autres forces d'intervention et n'est pas considéré comme une pièce de légitimation vis-à-vis du public.

Le personnel équipé de la chasuble bleue "police" peut porter cette dernière en complément du brassard.

2.2. Port du gilet pare-balles, du bâton tactique, du spray OC et des accessoires

Lorsque la mission le nécessite ou sur ordre.

3. PERSONNEL EN UNIFORME

Le personnel doté d'un uniforme, effectue son service en tenue, dès la prise de service, à l'exception des cas suivants :

- en cas de dispense médicale;

- lorsque la mission, la spécialisation ou l'affectation le prévoit (pour les modalités du port de la tenue civile, cf. chapitre 2).

3.1. Tenues

Les tenues du personnel en uniforme sont décrites dans l'annexe 1.

Sous réserve d'un ordre de la hiérarchie, le choix des pièces d'habillement est libre, dans la limite des catégories définies dans l'annexe précitée.

Le port d'une demi-tenue n'est pas autorisé.

Les passants de grade visibles seront garnis du grade du collaborateur.

Les sous-vêtements portés sous les polos seront de couleur bleu-marine ou noire lorsqu'ils sont visibles.

Les chaussures seront de couleur noire et unie.

Les chaussettes seront de couleur unie et foncées, dans les tons gris, bleus ou noirs.

Les colliers, les pendentifs et les breloques ne seront pas visibles.

3.2. Port de la coiffure

Le port d'une coiffure est obligatoire à l'extérieur des locaux et des véhicules de police.

3.3. Port du gilet de circulation "lemon"

Le gilet de circulation "lemon" sera porté lors de contrôles de circulation et/ou d'interventions sur la voie publique en présence de trafic routier.

4. ENTRETIEN ET CONTROLE

Le personnel est responsable de l'entretien permanent de son équipement personnel. Les pièces usées ou endommagées doivent être remplacées (cf. OS PRS.19.01).

Les supérieurs hiérarchiques contrôlent l'état de l'équipement personnel et la tenue de leurs subordonnés.